

## Fiche pratique : cadre d'emplois des Agents de police municipale

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006

Décret n°94-733 du 24 août 1994

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Brigadier-chef principal de police municipale (Échelonnement indiciaire spécifique)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	SPECIAL
IB/IM	382/352	403/364	425/377	445/391	469/410	487/421	501/432	526/451	566/479	597/503
Durée	2 ans	2a 6m	3 ans	3 ans	4 ans	-				

### Recrutement :

Nomination par voie de **détachement** ou **d'intégration directe**

### Pour être inscrit sur le TAG d'accès à l'échelon spécial, le fonctionnaire doit :

Exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de la police municipale  
**et**  
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale

### Pour être inscrit sur le TAG, le fonctionnaire doit :

Justifier **d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale** **et d'au moins 4 ans de services effectifs** dans le grade de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois en C2  
**et** avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le CNFPT.

\*Le fonctionnaire nommé est alors classé conformément à l'annexe ci-dessous

### Gardien-brigadier de police municipale (échelle C2)

*Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade*

Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB/IM	356/334	359/335	362/336	364/338	376/346	387/354	404/365	430/380	446/392	461/404	473/412	486/420
Durée	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-						

### Recrutement :

- Nomination des lauréats du concours externe (Niveau V) ou interne,
- Nomination par voie de **détachement** ou **d'intégration directe**

## Règles de classement en cas d'avancement de grade :

### \*Annexe :

Le fonctionnaire est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Il conserve son ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.

**Exemple :**

Un gardien-brigadier de police municipale classé à l'échelon 9, IB 446 /IM 392 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 qui bénéficie d'un avancement de grade au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sera classé au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal, IB 469 / 410 IM sans ancienneté.

Il ne conserve pas son ancienneté d'échelon (2 ans et 6 mois) car sa nomination au 5<sup>ème</sup> échelon (IB 469) lui procure un indice supérieur comparé à un avancement d'échelon qu'il aurait eu dans son grade d'origine (s'il avait avancé au 10<sup>ème</sup> échelon de gardien brigadier IB 461).

**Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend, également, à titre transitoire, le grade de chef de police municipale :**

Chef de police (grade en voie d'extinction)								
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL
IB/IM	386/354	405/366	425/377	454/398	473/412	526/451	566/479	597/503
Durée	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 9 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	-	-



**Pour être inscrit sur le TAG d'accès à l'échelon spécial, le fonctionnaire doit :**  
Exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de la police municipale  
**et**  
Justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police.